



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2017
Français
Original : anglais

Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable

New York, 5-9 juin 2017

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Dialogues sur les partenariats

Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Document de réflexion établi par le Secrétariat

1. Le présent document de réflexion, établi conformément à la résolution [70/303](#) de l'Assemblée générale aux fins du dialogue sur les partenariats intitulé « Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », a trait à la cible 14.c des objectifs de développement durable. Il se fonde sur les contributions reçues des États Membres, des organisations intergouvernementales, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes¹.

I. Introduction

2. La première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, dont un résumé a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution [71/257](#), dresse un tableau peu réjouissant de l'état de nos océans. Les pressions anthropiques qui pèsent sur les écosystèmes marins, notamment la pollution, la surexploitation des ressources biologiques, la dégradation des côtes, les changements climatiques et l'acidification

* [A/CONF.230/1](#).

¹ En raison du nombre limite de mots, toutes les contributions n'ont pas été intégrées dans leur totalité, mais elles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://oceanconference.un.org/documents>.



des océans, mettent à rude épreuve la résilience des océans et de leurs ressources, et compromettent leur capacité de fournir de précieux biens et services à l'humanité. L'Assemblée générale a noté avec préoccupation les conclusions de l'évaluation selon lesquelles les océans de la planète doivent faire face à des pressions majeures s'exerçant simultanément avec une telle force que les limites de leur capacité de charge sont en passe d'être atteintes, et dans certains cas le sont déjà.

3. La lutte contre ces pressions et leurs effets nécessite une coordination intersectorielle efficace et l'étroite coopération des États aux niveaux mondial, régional et bilatéral, notamment par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales. Le droit international, tel qu'il ressort de la Convention, constitue le plus solide des piliers de cette coopération, et son application effective est donc essentielle à la mise en valeur durable des océans et de leurs ressources.

II. Progrès accomplis et tendances

4. La Convention constitue le cadre juridique de toutes les activités menées dans les océans et les mers, et le socle stratégique de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime. À ce jour, elle compte 168 parties, y compris l'Union européenne, et on considère que nombre de ses dispositions reflètent le droit international coutumier.

5. La prise en compte des dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable est au cœur de la Convention. La Convention reconnaît qu'il est souhaitable d'établir, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. Dans cette optique, elle met en lumière l'équilibre fragile entre la nécessité de tirer parti des océans et de leurs ressources aux fins du développement économique et social, et les impératifs de conservation et de gestion durable de ces ressources et de protection et de préservation du milieu marin. La mise en œuvre effective de la Convention peut contribuer sensiblement à la prise en compte des trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale), et revêt donc une importance capitale pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources.

6. La Convention reconnaît que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés dans leur ensemble. Ses 320 articles, divisés en 17 parties, et ses neuf annexes couvrent presque tous les aspects de la gestion des océans et de leurs ressources, notamment : les limites des différentes zones maritimes et les droits et devoirs qu'y ont les États, notamment en ce qui concerne la navigation; la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'exploitation des ressources non biologiques, la recherche scientifique marine; la protection et la préservation du milieu marin, notamment contre diverses sources de pollution; le règlement pacifique des différends. Le fil conducteur de la Convention est l'équilibre entre l'exercice des droits et avantages et le respect des devoirs et obligations qui en découlent.

7. La Convention est au centre d'un vaste et complexe cadre juridique international relatif aux océans, qui comprend ses deux accords d'application – l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons

dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons) – et un large éventail d'instruments juridiques internationaux élaborés aux niveaux mondial et régional, couvrant de nombreux aspects de l'exploitation des océans, notamment la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources².

8. Certains de ces instruments sont des traités mondiaux portant sur la gestion durable des pêches, la pollution par les navires, la sécurité maritime, la pollution atmosphérique, le rejet de matières dangereuses dans l'environnement, la protection de certains habitats ou espèces, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et les conditions de travail des gens de mer, des pêcheurs et autres travailleurs du secteur maritime. D'autres sont des traités régionaux (relatifs notamment à des organismes régionaux) tels que des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche et des conventions et plans d'action concernant les mers régionales. En outre, une multitude d'instruments de droit souple tiennent compte des objectifs et cibles ayant trait aux océans, qu'il s'agisse des documents finaux des conférences et sommets successifs des Nations Unies sur le développement durable, des résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer ou sur la viabilité des pêches, ou de directives, de codes de conduite et de programmes d'action.

9. L'application effective du cadre juridique relatif aux océans, dont la Convention est l'élément central, sera un puissant moteur de progrès dans tous les domaines visés par l'objectif de développement durable 14. Si de nombreuses mesures ont été prises à tous les niveaux pour renforcer l'application du droit international, tel qu'il est consacré par la Convention, sa mise en œuvre pleine et effective est nécessaire pour garantir la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources.

10. En ce qui concerne les progrès accomplis aux niveaux mondial et régional, il convient de mentionner l'augmentation du nombre de parties à la Convention et à des instruments connexes, ainsi que l'élaboration d'instruments additionnels, accompagnés pour certains de directives techniques de mise en œuvre, et d'outils de gestion donnant effet aux dispositions de la Convention et de ses accords d'application. Par ailleurs, des efforts ont été déployés sans relâche pour renforcer le cadre juridique international en vigueur au moyen d'instruments additionnels, l'objectif étant de pouvoir relever les défis nouveaux. En particulier, l'Assemblée générale a décidé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et a constitué un comité préparatoire à cette fin³. L'action menée en vue de renforcer la coopération et la coordination internationales, notamment entre les secteurs, a également été intensifiée pour appuyer la mise en œuvre des instruments applicables. En outre, de nombreux États ont pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations internationales, notamment en promulguant et en appliquant des dispositions législatives, des règles et des réglementations nationales.

² Il était prévu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit étoffée par des règles précises adoptées par des organisations internationales compétentes, notamment au niveau régional.

³ Voir résolution [69/292](#).

III. Difficultés et perspectives

11. Malgré ces avancées favorables et encourageantes, il est généralement admis qu'un certain nombre de difficultés subsistent, en particulier celles qui découlent de l'optique essentiellement sectorielle qui préside à la gestion des océans, ainsi que d'inefficacités dans la mise en œuvre et le contrôle d'application, principalement en raison du manque de moyens et de coordination. Plusieurs avenues pourraient être explorées pour renverser cette tendance, qui se traduit par une dégradation continue de la santé et la productivité des océans. Les solutions exigeront la participation de toutes les parties prenantes et devront être comprises et mises en œuvre aux niveaux mondial, régional, national et local, et souvent même à tous ces niveaux à la fois.

Comblent les lacunes en matière de participation et de couverture

12. L'efficacité accords internationaux est tributaire de la participation des États, qui n'ont pas encore tous adhéré à la Convention et aux textes connexes. Dans certains cas, le faible niveau de participation a empêché ou retardé l'entrée en vigueur des textes ou entravé leur efficacité pour la réalisation de leurs objectifs. Ainsi, une participation accrue à l'Accord sur les stocks de poissons et à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est nécessaire pour que les objectifs poursuivis puissent être atteints. Il existe d'autres exemples, au nombre desquels on peut citer la participation limitée à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972 et au Protocole de 1996 s'y rapportant, ainsi qu'aux textes connexes en matière de responsabilité. La pollution du milieu marin d'origine terrestre pourrait également être combattue plus efficacement si tous les États, y compris les États sans littoral, prenaient part aux travaux prévus par les textes relatifs aux océans, notamment dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Une adhésion accrue aux organisations régionales compétentes et aux textes applicables, ainsi que leur renforcement, favoriserait également la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources.

13. L'Assemblée générale a régulièrement appelé les États à s'acquitter de leurs obligations et invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer aux différents textes applicables. À cette fin, des efforts continuent d'être déployés pour aider les États soit dans le cadre du processus d'adhésion, soit dans l'exécution de leurs obligations.

14. Il existe aussi des lacunes en ce qui concerne la portée géographique ou matérielle des textes en question. Ainsi, bien que certains aspects de la question des déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, soient couverts par plusieurs accords internationaux, régionaux et nationaux, aucun d'eux, excepté certains plans d'action régionaux relatifs aux déchets marins, n'y est spécifiquement consacré. Diverses régions restent exclues de la portée des textes régionaux servant à la mise en œuvre de certains aspects de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord sur les stocks de poissons. Lors de sa reprise, la Conférence de révision de l'Accord sur les Stocks de poissons, organisée au titre de l'article 36 de celui-ci, a recommandé la création de nouveaux organismes et dispositifs régionaux de gestion des pêches ou l'expansion du champ d'action des organismes et dispositifs existants, afin de combler ces lacunes. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a également exhorté les parties contractantes aux conventions pour les mers régionales à envisager la possibilité d'étendre la portée régionale de ces instruments conformément au droit international.

S'attaquer aux problèmes de mise en œuvre

15. Tous les États, en particulier les pays en développement, rencontrent des difficultés s'agissant de la mise en œuvre du cadre juridique global établi par la Convention et les textes connexes. En particulier, il est nécessaire de poursuivre le renforcement des capacités et de l'infrastructure, y compris le transfert de techniques marines, le financement ainsi que l'accroissement et l'amélioration de la coopération et de la coordination à tous les niveaux, notamment sur le plan de la coopération intersectorielle. Dans ce contexte, il importe de prendre en considération les problèmes particuliers auxquels font face les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays les moins avancés en ce qui concerne le partage et la concrétisation des avantages découlant du développement durable des océans et de leurs ressources.

La définition des espaces maritimes et la législation nationale

16. La définition claire et en bonne et due forme, par les États, des espaces maritimes relevant de leur juridiction est un aspect souvent négligé de la conservation effective et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. Elle est pourtant indispensable pour tirer parti de ceux-ci, car elle seule offre la sécurité juridique en ce qui concerne l'étendue de la souveraineté et des droits souverains ainsi que de la juridiction des États côtiers. À cette fin, la Convention impose aux États parties certaines obligations en matière de dépôt et de publicité. Même si l'activité s'est accrue en ce qui concerne le tracé et la délimitation des espaces maritimes depuis l'entrée en vigueur de la Convention, seule une minorité d'États côtiers se sont, jusqu'à présent, acquittés de ces obligations. Dans certaines régions, les différends pouvant résulter du chevauchement des espaces maritimes risquent de nuire à la gestion efficace de ceux-ci.

17. Le développement durable des océans et de leurs ressources est également tributaire de l'efficacité et de l'exhaustivité des législations nationales. La mise en œuvre du régime juridique global des océans à l'échelle nationale pose cependant des difficultés. En particulier, plusieurs dispositions de la Convention obligent les États à se doter de lois et de règlements qui doivent être conformes aux règles et aux normes mondiales, en tenir compte et être au moins aussi rigoureuses qu'elles, et d'en contrôler l'application. Or il peut être difficile de recenser tous les textes applicables, car il n'en est pas fait mention explicitement dans la Convention et l'ensemble des normes et règlements techniques internationaux ne cesse de s'accroître et d'être mis à jour.

18. En outre, un certain nombre d'obligations conventionnelles et, plus encore, de règles de droit non contraignantes tendent à promouvoir telle action ou tel comportement de la part des États, sans égard aux normes applicables ou aux résultats attendus. En conséquence, des orientations seraient utiles sur les mesures précises que les États doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations et les délais dans lesquels celles-ci doivent être remplies, notamment pour l'élaboration d'une législation nationale efficace.

Accroître la coopération et la coordination à tous les niveaux, notamment sur le plan intersectoriel

19. La mise en œuvre effective des textes juridiques et politiques est également tributaire de l'infrastructure administrative et réglementaires à l'échelle nationale. Dans nombre d'États, le cadre législatif et politique en matière maritime demeure

très fragmenté, sa mise en œuvre pâtissant souvent d'un manque de coordination intersectorielle et de blocages résultant de l'affrontement d'intérêts concurrents. En particulier, la coordination déficiente entre les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et celui de la biodiversité et de sa conservation est source de difficultés. On a fait valoir qu'une plus grande intégration des régimes juridiques concernant la terre, l'air et le climat ainsi que les océans favoriserait la synergie des efforts déployés pour la réalisation du Programme 2030. Jusqu'à maintenant, l'intégration de la santé des océans et de la gestion durable dans les stratégies et plans nationaux de développement s'est révélée insuffisante. En outre, les outils de gestion qui sont propices aux approches intégrées sont sous-utilisés.

20. En conséquence, malgré la reconnaissance de longue date de la nécessité d'accroître la coopération et la coordination à tous les niveaux, notamment sur le plan intersectoriel, les efforts déployés en matière de gestion des océans et de leurs ressources restent fragmentés et trop souvent inefficaces. Nombre d'actions sont limitées à certaines régions ou à certains secteurs et peuvent s'exercer de manière complètement indépendante, en dépit des objectifs communs, ce qui entraîne, selon les cas, des lacunes ou des doublons. D'importantes occasions de synergie peuvent aussi être perdues.

21. Des dialogues ont été amorcés entre les organisations maritimes régionales et les organes régionaux de gestion des pêches. Certaines régions, comme celle du Pacifique Sud-Est et la région maritime relevant de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, ont commencé à mettre au point des stratégies régionales intersectorielles. Toutefois, l'attention accordée à l'effet cumulé des activités sectorielles sur la durabilité des océans reste insuffisante. La nécessité de renforcer la coordination entre les initiatives mondiales et régionales a été constatée.

22. La Convention fournit un cadre de coopération internationale pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, et sa mise en œuvre effective nécessite une coopération et une coordination efficaces à tous les niveaux. Cette coopération peut être assurée par l'intermédiaire d'institutions intergouvernementales ou à titre bilatéral entre États.

23. Au niveau mondial, l'Assemblée générale, grâce à l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les océans et le droit de la mer, fournit un mécanisme mondial de perfectionnement des approches intégrées et coordonnées, en tenant pleinement compte des réalisations d'autres organisations multilatérales compétentes et en ayant pour objectif de promouvoir une interface science-politique et l'engagement multipartite. L'Assemblée générale affirme avec constance qu'il faut améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans.

24. Toutefois, bien que les organes subsidiaires de l'Assemblée générale soient ouverts à un large éventail de parties prenantes, il arrive souvent que les experts des organes publics compétents des pays en développement soient incapables de participer, faute de financement. Il est donc nécessaire de renforcer les moyens, notamment sur le plan financier, pour assurer une participation large et multidisciplinaire aux mécanismes intergouvernementaux et la mise au point de solutions durables et inclusives aux problèmes multiformes, ce qui viendrait appuyer la pleine mise en œuvre de l'approche globale et intégrée qui préside aux travaux de l'Assemblée générale.

Remédier aux contraintes en matière de ressources et de moyens

25. L'Assemblée générale a reconnu que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention. Toutefois, les principaux facteurs de limitation restent liés aux moyens humains, institutionnels et systémiques, ainsi qu'au financement, en particulier pour les pays en développement. Les difficultés particulières que rencontrent ces États dans la mise en œuvre sont reconnus dans un certain nombre de textes, dont certains, tels que la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons, contiennent des dispositions relatives au renforcement des capacités, au transfert des techniques marines et l'assistance à cet égard.

26. Le développement des moyens humains est un élément essentiel de l'aide aux États pour la mise en œuvre des textes applicables. La nature évolutive et intégrée des questions relatives aux océans exige que les responsables acquièrent et maintiennent une connaissance intégrée et intersectorielle de tous les aspects, afin de pouvoir fonctionner efficacement dans cet environnement en constante évolution. Dans ce contexte, les États, les organisations internationales compétentes, les secrétariats chargés de divers accords et la société civile ont entrepris des efforts considérables pour renforcer les moyens humains et promouvoir la connaissance des obligations imposées aux parties à ces textes. Les efforts actuels de renforcement des capacités, qui visent à fournir des perspectives transsectorielles et multidisciplinaires, doivent encore être appuyés afin de répondre aux besoins croissants en matière d'assistance.

27. La limitation des ressources, notamment financières, demeure également un obstacle important, par exemple en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et de la recherche scientifique marine. Bien qu'il existe un certain nombre de programmes destinés à aider les États à développer leurs moyens dans ce domaine, le niveau global de l'aide reste insuffisant.

28. En particulier, un soutien financier est nécessaire pour aider les pays en développement à mettre en œuvre la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons. Un tel soutien est généralement fourni dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou par l'intermédiaire de fonds de contributions volontaires. Toutefois, les fonds de cette nature créés par l'Assemblée générale pour appuyer la mise en œuvre de ces textes sont pour la plupart épuisés, du fait que leur financement demeure largement tributaire de contributions volontaires. Il est donc nécessaire d'envisager des modes novateurs de financement durable.

29. Des dispositions relatives au transfert de technologie ont été incluses dans les textes applicables afin qu'il puisse être remédié aux contraintes technologiques qui font obstacle à l'exécution effective des obligations des États, notamment quant au matériel et aux techniques de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction ou à l'insuffisance de l'infrastructure de déchargement dans leurs ports. Toutefois, la mise en œuvre de certaines de ces dispositions a été insuffisante.

Améliorer le suivi et l'examen de l'application

30. Il existe différents mécanismes pour assurer le suivi et l'examen de l'application des règles de droit international énoncées dans la Convention.

31. Bien qu'un certain nombre de textes relatifs au transport maritime, à la pêche et à l'environnement marin imposent à leurs signataires de présenter des rapports,

tel n'est pas le cas de la Convention et des accords relatifs à sa mise en œuvre. Aux termes de la Convention, il incombe au Secrétaire général de faire rapport à tous les États Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention. Les rapports sont également présentés à l'Assemblée générale, qui procède à l'examen annuel des questions intéressant les océans et le droit de la mer, au titre du point de l'ordre du jour sur les océans et le droit de la mer. Cet examen donne lieu à l'adoption, chaque année, d'une résolution globale sur les océans et le droit de la mer, qui traite des questions liées à la mise en œuvre de la Convention, des accords relatifs à son application et des accords connexes.

32. En outre, la Conférence de révision convoquée au titre de l'article 36 de l'Accord sur les stocks de poissons permet de revoir et d'évaluer l'efficacité de celui-ci pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Organisée pour la première fois en 2006 et reprise en 2010 et en 2016, la Conférence de révision a chaque fois donné lieu à l'adoption de recommandations visant à renforcer l'application de l'Accord, après prise en compte des consultations effectuées auprès des États parties, dans le cadre desquelles ces derniers sont invités à faire état des mesures qu'ils ont prises pour sa mise à effet. L'Assemblée générale procède également, dans le cadre de ses résolutions annuelles sur la viabilité des activités de pêche, au contrôle de l'application du droit international dans ce domaine, y compris l'Accord sur les stocks de poissons. Dans ce contexte, elle examine spécifiquement la mise en œuvre de certains paragraphes de ses résolutions qui concernent les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde, et qui sous-tendent son examen annuel en matière de viabilité des activités de pêche.

33. La Convention dispose également que, tous les cinq ans à compter de son entrée en vigueur, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins procède à un examen général et systématique du fonctionnement, dans la pratique, du régime international de la Zone établi par elle. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre elle-même ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la partie XI de la Convention et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime. Le premier examen de ce type est actuellement en cours.

34. Communs sous le régime des accords relatifs à la protection de l'environnement, les comités multilatéraux formellement chargés du contrôle d'application sont peu répandus dans le domaine du droit de la mer, mais il en existe quelques-uns, principalement en matière de pêche. Leur action vise à recenser les problèmes que pose l'observation dans un cadre non conflictuel, soit une fois que l'inobservation a été constatée, soit pour en prévenir la survenance. La Convention ne prévoit pas de mécanisme collectif formel de contrôle d'application, déférant plutôt aux moyens individuels à cet égard, en particulier ceux qui sont associés aux responsabilités confiées aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers pour assurer la répression des inobservations de la part des autres parties, ainsi qu'à un vaste mécanisme de règlement des différends. Depuis l'adoption de la Convention, toutefois, certains textes relatifs au droit de la mer ont été dotés de dispositions instituant des mécanismes collectifs formels de contrôle d'application. Outre les organes de contrôle créés sous le régime des organismes et dispositifs régionaux de gestion des pêches, il convient de citer par exemple le Groupe d'application créé en 2007 en vertu de l'article 11 du Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972, ainsi que le Comité de contrôle de l'application créé en 2008 sous le régime de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone). Le Programme d'audit

des États membres de l'Organisation maritime internationale, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, vise à fournir aux États membres ayant fait l'objet d'un audit une évaluation complète et objective de l'efficacité avec laquelle ils appliquent les textes obligatoires visés par le programme. Celui-ci a pour but d'appuyer le renforcement de la mise en œuvre des textes relevant de l'Organisation et est censé alimenter le programme de coopération technique de l'Organisation, fournir aux États une assistance ciblée et contribuer au renforcement des capacités ainsi qu'aux processus de réglementation de l'Organisation.

35. En outre, un certain nombre d'organismes et dispositifs régionaux de gestion des pêches ont entrepris des études de rendement concernant l'exécution de leur mandat.

36. Bien que la mise en œuvre ait été évaluée et examinée par différentes instances, les appréciations demeurent incomplètes en raison du faible taux de réponse aux exigences en matière d'établissement de rapports et de la pénurie d'informations sur l'exécution par les États de leurs obligations et engagements. À supposer qu'ils existent, les mécanismes de contrôle du respect des engagements sont rarement utilisés ou ne le sont que partiellement. En 2016, aucun cas d'inobservation n'avait encore été signalé au Groupe d'application du Protocole de Londres ou au Comité de contrôle de l'application de la Convention de Barcelone.

IV. Partenariats existants

37. L'Assemblée générale a régulièrement prié les États et les institutions internationales de s'employer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, à :

- Appuyer et consolider les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international;
- Continuer d'appuyer et de développer les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;
- Développer et consolider les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans;
- Renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de développer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération.

38. Plusieurs activités d'appui à l'application des dispositions du droit international, énoncées la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, visant à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources sont le fruit de partenariats entre de nombreuses parties prenantes, notamment des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations et d'autres entités privées. En outre, il existe un certain nombre de partenariats portant sur des aspects précis de la conservation et de l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, et contribuant notamment à l'application du droit international. Le champ d'application et les objectifs des partenariats existants sont donc très variables.

39. Certains partenariats ont pour but de contribuer à la mise en œuvre d'un instrument en particulier. D'autres visent à appliquer les dispositions du droit international relatives à certains secteurs ou activités, tels que la gouvernance des pêches côtières; la gestion durable des pêches et la conservation de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale; la recherche scientifique marine; l'océanographie; le renforcement, à l'échelle régionale, des capacités techniques et institutionnelles nécessaires à l'évaluation et à la gestion transfrontière des ressources partagées; l'accès aux retombées de l'utilisation des ressources génétiques marines et leur partage; l'exploitation minière des fonds marins; la réduction des émissions de gaz à effet de serre causées par le transport maritime international; l'amélioration des conditions de travail des gens de mer; la gestion des ressources naturelles; les systèmes de gestion régionaux; la coopération entre les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches; la gestion intégrée des côtes et des océans; la gestion écosystémique; l'aménagement de l'espace marin; la gestion et la gouvernance des zones protégées.

40. Les activités menées dans le cadre des partenariats sont également diverses, et peuvent notamment porter sur l'éducation et la formation, la diffusion de connaissances ou de données, l'échange d'informations, l'adoption de normes ou de démarches communes ou collaboratives, ou la sensibilisation et la recherche.

41. Les partenariats permettent de réaliser des progrès notables dans certains domaines. Ainsi, le Bureau des affaires juridiques entreprend, par l'intermédiaire de sa Division des affaires maritimes et du droit de la mer, des activités de renforcement des capacités adaptées aux besoins et faisant intervenir plusieurs secteurs et disciplines. Il octroie par exemple des bourses destinées à financer le renforcement stratégique des capacités dans de multiples domaines, notamment l'océanologie, discipline importante pour la gouvernance, et met en place, selon la demande, des programmes multidisciplinaires de formation aux affaires maritimes et au droit de la mer. Il convient également de citer les partenariats noués par l'Autorité internationale des fonds marins, qui ont contribué au renforcement de la protection et de la préservation du milieu marin dans la Zone. Des activités de renforcement des capacités ont également été menées dans le cadre d'instruments régionaux tels que les Programmes pour les mers régionales.

42. Toutefois, l'ampleur des difficultés que pose l'application pleine et effective du droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention, exige des efforts substantiels et soutenus. En outre, les partenariats existants sont mis à rude épreuve par d'autres obstacles, tels que l'insuffisance du financement régulier des activités liées aux océans, notamment des initiatives de renforcement des capacités visant à appuyer la pleine application de la Convention, de l'Accord sur les stocks de poissons et d'autres instruments. Ainsi, le projet de partenariat maritime mondial pour l'efficacité énergétique entre le Fonds pour l'environnement mondial, le PNUD et l'Organisation maritime internationale n'a pu être lancé que dans dix pays pilotes, faute de moyens financiers.

43. Par ailleurs, il a été noté qu'il fallait améliorer la cohérence des différentes initiatives. En particulier, il faut renforcer le mécanisme ONU-Océans, compte tenu de l'importance de la coopération interorganisations et intersectorielle et de la coordination entre l'Autorité internationale des fonds marins et les nombreux organismes des Nations Unies dont les activités portent sur les océans et le droit de la mer. Il a également été recommandé que les efforts entrepris pour renforcer les organisations régionales visent notamment à faire la chasse aux doubles emplois et aux lacunes, à analyser les interactions entre les organisations et à répertorier et consolider les mécanismes de coordination.

V. Domaines dans lesquels des partenariats pourraient être envisagés

44. Il existe de multiples possibilités de partenariats visant à améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention. Ces partenariats pourraient par exemple contribuer à : mieux faire connaître le cadre politique et juridique relatif à la mise en valeur durable des mers et des océans, en particulier la Convention, ses accords d'application et d'autres instruments applicables liés aux océans; donner aux États plus de moyens de contribuer à la mise en œuvre effective de la Convention, de ses accords d'application et des instruments connexes; renforcer les approches intégrées et intersectorielles de la gestion des océans et de leurs ressources, par exemple en élaborant une politique océanique nationale ou régionale; mettre en place l'infrastructure ou les moyens nécessaires pour faire respecter le droit international, tel qu'il est énoncé dans la Convention et complété par d'autres instruments relatifs aux océans, en appuyant l'élaboration de politiques, de dispositions législatives ou de réglementations visant à appliquer la Convention, en créant les capacités nécessaires de suivi, de contrôle et de surveillance, et en renforçant les moyens dont disposent les autorités pour faire respecter les lois. Il faut également établir des partenariats intersectoriels pour améliorer la gestion intégrée, coopérative et coordonnée.

45. Les partenariats peuvent également contribuer grandement aux efforts entrepris pour faire en sorte que tous les États et toutes les parties prenantes concernées soient en mesure de participer activement aux processus internationaux, et que des solutions aux problèmes multiformes soient trouvées et mises en œuvre aux niveaux mondial, régional, national et local.

46. D'autres domaines se prêtant à des partenariats ont été mis en lumière par les parties prenantes, notamment : le renforcement de la législation nationale et des capacités techniques; l'adhésion aux instruments juridiques internationaux ou leur ratification; l'élaboration d'instruments bilatéraux; l'affectation d'une plus grande part de l'aide publique au développement aux activités maritimes et aux populations côtières; la protection du patrimoine culturel, notamment subaquatique; la valorisation des relations naturelles et stratégiques qui existent entre les océans et les petits États insulaires en développement; la promotion de la gestion régionale des océans, en particulier dans le cadre de conventions relatives aux mers régionales et d'organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches; la promotion d'initiatives régionales, notamment d'initiatives récentes portant sur des zones spécifiques telles que la Méditerranée ou les Caraïbes; l'appui aux travaux d'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;

le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines nécessaires à l'application d'un tel instrument.

47. De manière générale, les partenariats établis en vue de la mise en œuvre effective du droit international doivent rassembler des parties prenantes plus nombreuses, plus diversifiées et partageant les mêmes intérêts, notamment des acteurs de la société civile.

VI. Pistes de réflexion pour le dialogue

48. Les pistes de réflexion pour le dialogue sont les suivantes :

- L'amélioration de la conservation et de l'utilisation durable des océans passant par l'application du droit international tel qu'il est énoncé dans la Convention, quels sont les principaux problèmes de mise en œuvre et lacunes juridiques, et quels nouveaux partenariats faut-il établir pour y remédier?
- Comment établir davantage de partenariats visant d'une part à faire prendre conscience qu'il importe de mettre en œuvre le cadre juridique relatif aux océans pour atteindre chacune des cibles de l'objectif de développement durable 14, et d'autre part à augmenter le nombre de parties aux instruments internationaux existants et à renforcer la mise en œuvre effective de ces instruments aux niveaux mondial, régional et national?
- Quels sont les besoins les plus urgents des pays en développement en matière de renforcement des capacités, de transfert de techniques marines et d'appui financier à l'application du droit international tel qu'il est énoncé dans la Convention, et quels nouveaux partenariats faut-il mettre en place pour satisfaire à ces besoins?
- En s'appuyant sur les instruments régionaux et mondiaux existants, comment renforcer la coopération intersectorielle et la gestion intégrée, et quels partenariats faudrait-il promouvoir à cette fin?